



DEPARTEMENT DE LA SARTHE (72)
MAIRIE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Fête des voisins le samedi 21 juin 2025 entre le n° 11 et n° 15 de la rue Cassiopée

ARRETE

Le Maire de la commune de **SAINT-GEORGES-DU-BOIS**,

- Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la demande de Sébastien GUILLOCHON, domicilié 15 rue Cassiopée, en date du 29 avril 2025 (au nom des habitants de la rue Cassiopée et de l'allée des Pléiades) afin d'y organiser la fête des voisins le samedi 21 juin 2025 de 18h jusqu'à 24h, entre le n° 11 et n° 15 de la rue Cassiopée,
- Vu le plan joint à la demande,
- Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public de déterminer les conditions de son occupation et de l'utilisation des voies

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Monsieur Sébastien GUILLOCHON (au nom des habitants de la rue Cassiopée et de l'allée des Pléiades) domicilié 15 rue Cassiopée à Saint-Georges-du-Bois (Sarthe) est autorisé à occuper le domaine public entre le n°11 et n°15 de la rue Cassiopée aux fins d'y organiser la fête des voisins le samedi 21 juin 2025 partir de 18 h jusqu'à 24 heures.

Article 2 : Remise en état

Aussitôt la manifestation terminée, le permissionnaire sera tenu de laisser la rue Cassiopée dans le même état qu'avant son utilisation.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des équipements susdits.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable le samedi 21 juin 2025 à partir de 18 H jusqu'à 24 H. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Fait à Saint-Georges-du-Bois, le 13 mai 2025.

Certifié exécutoire, les formalités de notification et de publication ayant été effectuées.

Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint, Jacky LEBouc

